



Ville de Mont-Saint-Hilaire  
Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

#### **615, chemin de la Montagne (lot 1 816 308)**

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire statuera sur la demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme décrite ci-dessous, lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le 1<sup>er</sup> juin 2026, à la salle La Nature-en-Mouvement du pavillon Jordi-Bonet, au 99, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire, à 19 h 30.

Demande présentée pour la propriété portant le numéro d'immeuble située au 615, chemin de la Montagne à Mont-Saint-Hilaire, soit le lot 1 816 308 au cadastre du Québec. Celle-ci a pour but d'autoriser que des matières putrescibles soient entreposées dans un congélateur commercial installé dans une remise extérieure, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 160, paragraphe 4, qu'un local pour déchets est requis à l'intérieur des bâtiments ou des suites offrant un service de restauration ou lorsque des matières putrescibles sont entreposées, soit une dérogation sur la méthode et le lieu de gestion de ces matières.

Cette demande de dérogation mineure a également pour but d'autoriser des cases de stationnement d'une longueur de 5 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 220, tableau 3.11, que la longueur d'une case de stationnement à angle de 90 degrés doit être de 5,5 mètres, soit une dérogation de 0,5 mètre.

De plus, cette demande a pour but d'autoriser une case de stationnement pour personnes handicapées d'une longueur de 5 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 220.2, tableau 3.13, que la longueur d'une case de stationnement à angle de 90 degrés pour personnes handicapées, doit être de 5,5 mètres, soit une dérogation de 0,5 mètre.

Cette demande vise aussi à permettre qu'une portion de l'allée de circulation à double sens soit à une distance de 0 mètre de la limite gauche du terrain, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 224, tableau 3.18, que l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain, soit une dérogation de 1 mètre.

Cette demande de dérogation mineure a aussi pour but d'autoriser l'absence de bande paysagère le long d'une portion de l'allée de circulation alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 224, tableau 3.18, que pour toute aire de stationnement de 10 à 20 cases, une bande paysagère d'une largeur d'au moins 1 mètre doit être aménagée au pourtour de l'aire, soit une dérogation de 1 mètre.

Également, cette demande vise à permettre que l'aire de stationnement soit recouverte de poussière de pierre et de pierre concassées soit, des revêtements de type granulaire, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 224, tableau 3.18, qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les revêtements de sol autorisés sont de types perméables ou imperméables, soit une dérogation sur le type de revêtement de sol.

Enfin, cette demande a pour but d'autoriser l'absence d'une bande de terrain gazonnée et garnie d'un aménagement naturel le long d'une portion de l'allée de circulation, alors que le Règlement de zonage numéro 1235 prescrit à l'article 241, paragraphe 1 b), qu'une bande de terrain gazonnée et garnie d'un aménagement naturel, le long des lignes latérales et arrière, d'une largeur minimale de 1,8 mètre doit être prévue, soit une dérogation de 1,8 mètre.

Cette demande a pour but de permettre la réalisation d'un projet de construction et d'aménagement d'un restaurant à cette adresse.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin prochain ou encore en transmettant ses commentaires par écrit à compter du jour de la publication du présent avis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026, à 16 h, à l'adresse suivante : [derogation.mineure@villemsh.ca](mailto:derogation.mineure@villemsh.ca). Tous les commentaires reçus seront transmis au conseil avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de la demande.

Notez que la séance du conseil sera diffusée en direct sur YouTube ainsi que sur la plateforme de webdiffusion accessible via le site Internet de la Ville au [www.villemsh.ca](http://www.villemsh.ca).

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,  
Ce 12 mai 2026

(S) *Anne-Marie Piérard*

---

M<sup>e</sup> Anne-Marie Piérard, avocate  
GREFFIÈRE